

Renata Szafarz, *Sukcesja państw w odniesieniu do traktatów we współczesnym prawie międzynarodowym [La succession d'Etats en matière de traités dans le droit international contemporain]*, Wrocław 1982, Ossolineum, pp. 412.

1. Madame Szafarz s'est déjà fait connaître comme auteur d'une excellente monographie sur les réserves aux traités multilatéraux. Elle s'est attaquée cette fois à un problème qu'on n'a pas réglé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités signée en 1969, le laissant à une codification à part. Après plusieurs années des travaux préparatoires, la Commission de droit international des Nations Unies a préparé un projet de convention qui, après avoir été en principe approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a été soumis à une Conférence diplomatique à l'issue de laquelle la Convention réglant cette difficile matière fut rédigée et signée, à Vienne également, en 1978. Il y a lieu de noter que Mme Szafarz participait à cette conférence en tant que membre de la délégation officielle polonaise, elle était donc hautement qualifiée, vu ses expériences personnelles, à consacrer à son sujet sa deuxième monographie relevant du droit des traités.

Les matériaux sur lesquels elle se base, sont très riches. Elle a étudié les procès verbaux tant des sessions de la Commission de Droit International que des séances pertinentes de l'Assemblée Générale (surtout de sa Commission juridique) que, finalement, de la Conférence diplomatique de Vienne, ainsi que, bien entendu, tous les projets successifs couronnés par le texte définitif de la Convention. La littérature figurant dans sa *Bibliographie* comprend presque 300 ouvrages en plusieurs langues, même moins répandues. Les nombreuses notes de report, ainsi que les analyses comparées, polémiques parfois, prouvent combien profondément elle a fouillé dans ces différents matériaux.

2. Encadré d'un côté par une brève *Introduction*, dans laquelle Mme Szafarz explique l'importance du problème qu'elle a l'intention d'étudier, de l'autre — par les intéressantes *Remarques finales*, l'exposé de l'auteur se divise en cinq chapitres dont le premier est consacré aux problèmes généraux, chacun des suivants à un type particulier de succession. La composition de ces quatre chapitres est à peu près la même, commençant par la présentation du développement de la pratique des Etats et de la doctrine, passant après par, les différentes étapes des travaux de codification, pour arriver à ce stade final que constituait la conférence de Vienne et la Convention qui y prit naissance.

Dans le premier chapitre, l'auteur expose les problèmes généraux dont la connaissance précède nécessairement ce qu'elle aura à dire dans chacun des chapitres suivants. Elle souligne à juste titre les origines civilistes de la notion même de la succession. Puis, elle classe les différentes espèces de la succession, en prêtant une attention particulière à la distinction entre la succession obligatoire et facultative, ainsi qu'entre la succession unilatérale et contractuelle. Elle explique d'une manière convaincante comment la notion de la succession obligatoire peut être conciliée avec les principes de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en disant qu'un Etat ne naît pas dans un vide mais dans le cadre de la communauté déjà existante des Etats et qu'il est tenu ainsi au respect de telles règles du droit international qui y sont déjà en vigueur.

3. En passant aux différents types de succession, Mme Szafarz commence par un chapitre (II) où elle présente le type qu'on considère souvent comme le moins controversé, notamment celui qui entre en jeu quand il s'agit du transfert d'une partie seulement du territoire d'un Etat à un autre. Il est ici tellement naturel que, dans le territoire transféré, les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur pour céder la place aux traités de l'Etat successeur que l'auteur considère les dispositions de la Convention qui le disent comme purement déclaratives. Il y a lieu pourtant d'avoir égard aussi à la réserve de « l'objet et le but du traité », ainsi qu'à l'éventuel « changement fondamental de circonstances » de son application.

Le plus long dans tout le livre de Mme Szafarz est le chapitre III (140 pages !) consacré aux problèmes des Etats nouvellement indépendants. Ici, il y a eu bien des controverses. Ce sont les Etats du Tiers Monde, pour la plupart récemment devenus indépendants, qui ont surtout insisté que la Commission de Droit International mette ces problèmes dans son programme à long terme. Ainsi, c'est aussi lors de la Conférence de Vienne, qu'ils démontraient un intérêt spécial à eux. On a donc eu à ce sujet des discussions particulièrement acharnées, étant donné surtout l'intransigeance de la majorité des pays du Tiers Monde quant au principe même sur lequel devait se baser ici la succession. Ils n'ont accepté dans ce domaine aucun compromis et ont forcé ici l'adoption du principe tout différent de celui qui constitue le point de départ dans les autres types de succession, à savoir le principe non de la succession obligatoire mais de la succession facultative. De deux variantes de celle-ci : l'une où la

présomption parle en faveur du maintien de la force obligatoire d'un traité donne (variante dite *opting-out*), l'autre où la présomption porte dans un sens contraire (variante dite *opting-in*), la Convention a adopté, sous la pression des Etats du Tiers Monde, cette deuxième conception. Donc, en cas de succession, si l'Etat nouveau ne se prononce expressément pour le maintien en vigueur d'un traité, la présomption est qu'il ne l'accepte pas. Cela peut donc s'avérer bien dangereux pour la sécurité des droits acquis tant des Etats que des individus. Malgré l'assertion de Mme Szafarz que cette solution n'a pas de contexte politique, je serais plutôt d'un autre avis.

Le prochain chapitre (IV, 80 pages) n'est pas bref non plus, bien qu'il parle des problèmes moins controversés, à savoir ceux qui se présentent soit lors d'une union des Etats, soit lors de la dissolution d'un Etat. L'auteur remarque à juste titre que des cas de ce genre peuvent toujours encore arriver à l'avenir, alors que les problèmes, combien débattus, prévus dans le chapitre précédant ne seront que fort rares dès que le processus de décolonisation aura été achevé. Quant à l'union des Etats, on a adopté le principe de la succession obligatoire, donc automatique, et ce fut entre autres la délégation polonaise qui s'était prononcée en sa faveur, alors que l'une des rares qui s'y opposaient était celle de l'Allemagne fédérale. Elle a dû pourtant abandonner son amendement en cause, tant elle s'était vue isolée. L'*opinio juris* s'est montrée ici, à quelques exceptions près, à un tel degré concordante qu'on peut considérer le principe en question, à l'avis de l'auteur, comme constituant une règle coutumière indépendamment même de la Convention. Moins clair semble être le principe quant à un cas contraire, celui de la « sécession », puisque c'est encore ici que certains Etats du Tiers Monde avaient des vues très arrêtées en voyant dans cette possibilité même un danger pour l'intégralité territoriale des Etats.

Dans un chapitre à part (V), l'auteur s'occupe des « traités concernant les questions territoriales » qu'elle oppose à tous les autres, tentative de classification à mon avis quelque peu trop simpliste. Toutefois, si l'on adopte un tel critère de classification, il y a lieu de distinguer dans le cadre de ce premier groupe les traités établissant une frontière entre Etats. Leur caractère spécifique a été mis en relief, entre autres, par cette clause combien significative de l'article 62 de la Convention sur le droit des traités de 1969 qui, à leur égard seulement, exclut le droit d'invoquer le « changement fondamental de circonstances ».

L'élément le plus original, dans les *Remarques finales* de Mme Szafarz, me semble être celui où l'auteur tâche d'indiquer lesquelles des dispositions de la Convention de 1978 constituent la « codification » et lesquelles le « développement progressif » du droit (dans le sens attribué à ces deux termes par les statuts de la Commission de Droit International de l'ONU d'après lesquels est « codification » la disposition qui ne fait entrer dans un texte écrit qu'une règle qui était déjà en vigueur comme une règle coutumière, alors qu'est « développement progressif » la formulation d'une règle tout à fait nouvelle).

4. L'appréciation générale de la Convention de 1978 que formule l'auteur est essentiellement positive. Fidèle à sa loyauté envers cette convention en tant que participante à la conférence à laquelle elle a été rédigée et signée, Madame Szafarz, tout en défendant autrement la succession obligatoire vu sa valeur du point de vue des droits acquis et de la stabilité des traités, regarde en même temps comme « pleinement justifiée » la thèse contraire adoptée à l'usage des cas des Etats nouvellement indépendants.

On éprouve dans bien des cas chez Mme Szafarz une certaine émotion, émotion compréhensible chez quelqu'un qui a pris une part tellement active au processus de la formulation d'un ensemble important des règles conventionnelles. Preuve que le

droit n'est pas nécessairement une discipline aussi « sèche » comme le prétendent souvent des laïques.

De toute façon, Madame Renata Szafarz a donné aux lecteurs un livre de grande valeur basé sur l'étude très poussée tant des sources que de la littérature qu'enfin des expériences personnelles de l'auteur, un livre profondément pensé et senti., un livre enfin très bien écrit. Il s'agit donc d'une contribution importante à la littérature polonaise du droit international, contribution parfaitement digne d'être connue aussi à l'étranger.

*Stanisław E. Nahlik*